



DÉCISION N° 99 DU 29 SEPTEMBRE 2026

LETTRE DE MISSION A INTERVENIR AVEC RETOUT & ASSOCIES POUR L'AUDIT DES COMPTES 2023/2024 et 2024/2025 DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE « FOOTBALL CLUB DE LA REGION HOUDANAISE »

Adainville
Bazainville
Boinwilliers
Boisssets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

Considérant la lettre de mission proposée par la société d'expertise comptable Retout & Associés pour réaliser l'audit des comptes 2023/2024 et 2024/2025 de l'association « Football Club de la Région Houdanaise » (FCRH) ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer la lettre de mission avec la société d'expertise comptable Retout & Associés pour la réalisation de l'audit des comptes 2023/2024 et 2024/2025 de l'association « Football Club de la Région Houdanaise », dont le coût s'élève à 1 750 € HT, auquel s'ajoutera la TVA au taux de 20 % soit un total de 2 100 € TTC.

ARTICLE 2 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 à l'article 62268.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 29 septembre 2026

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} vice-président,
Daniel FÉRÉDIE

Transmise au Représentant de l'État le : - 9 OCT. 2026

Publiée le : - 9 OCT. 2026

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification en ligne, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
N° 2026-0550-TRANS
Date de transmission : 09/10/2026